

TEXTE INTÉGRAL

Rejet
numéros de diffusion : 337
ECLI : ECLI:FR:CCASS:2021:C100337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 1

CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mai 2021

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 337 F-P

Pourvoi n° M 19-20.579

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 5 MAI 2021

La société Gan assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° M 19-20.579 contre l'arrêt rendu le 11 juin 2019 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Caisse meusienne d'assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à Mme [R] [O], épouse [R], domiciliée [Adresse 3],

3°/ à M. [K] [G], domicilié [Adresse 4],

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Serrier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Marc Lévis, avocat de la société Gan assurances, de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la Caisse meusienne d'assurances mutuelles, et l'avis de M. Chaumont, avocat général, après débats en l'audience publique du 9 mars 2021 où étaient présents Mme Batut, président, M. Serrier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Duval-Arnould, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 juin 2019), le 17 septembre 2011, alors qu'il procédait bénévolement à la demande de M. [E], au tri et au rangement d'affaires se trouvant au domicile de ce dernier, avec Mme [O] et M. [G], M. [P] a été gravement blessé par un carton jeté par M. [G] depuis le balcon du deuxième étage alors qu'il se trouvait en dessous.

2. Après avoir alloué une provision à M. [P] et remboursé les prestations fournies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, la société Gan assurances (la société Gan), assureur de M. [E], a assigné en responsabilité M. [G] ainsi que Mme [O], dont la responsabilité a été écartée, et son assureur, la Caisse meusienne d'assurances mutuelles qui a été mis hors de cause.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, et sur le second moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

4. La société Gan fait grief à l'arrêt, de limiter la condamnation de M. [G] à lui payer les sommes de 4 350 euros et de l'équivalent en euros de 55 807,02 francs suisses, alors :

« 1°/ que, dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole, l'assisté ne peut être tenu à réparation en cas de faute commise par l'assistant au préjudice d'un autre assistant ; qu'en condamnant M. [E] en sa qualité d'assisté à la convention d'assistance bénévole le liant à M. [G], à réparer le préjudice subi par M. [P], après avoir constaté que les dommages subis par ce dernier résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil ;

2°/ que le manquement de l'assisté à ses obligations contractuelles envers l'assistant ne permet pas de le condamner, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à réparer le dommage causé à un autre assistant ; qu'après avoir constaté que les dommages subis par M. [P] résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a retenu que M. [E] devait être tenu pour responsable, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, du préjudice subi par M. [P], dès lors que M. [E] avait lui-même commis une faute en donnant à M. [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner de consignes de sécurité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir constaté l'existence d'une convention d'assistance bénévole entre M. [E] et M. [P], l'arrêt retient, d'abord, que M. [G] a commis une faute délictuelle en jetant le carton sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger pour les personnes se trouvant au rez-de-chaussée, ensuite, que M. [E], en tant qu'assisté et organisateur des travaux entrepris dans son intérêt, a commis une faute contractuelle en donnant à M. [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner d'une quelconque consigne de sécurité et, enfin, que ces fautes ont toutes deux concouru à la réalisation du dommage subi par M. [P] à hauteur respectivement de 70 % pour M. [E] et 30 % pour M. [G].

6. La cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la faute commise par M. [G] n'était pas exclusive de la responsabilité contractuelle de M. [E] au titre de ses propres manquements à l'égard de M. [P] et qu'en conséquence la réparation à la charge de M. [G] devait être limitée dans la proportion qu'elle a fixée.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Gan assurances aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mai deux mille vingt et un. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Marc Lévis, avocat aux Conseils, pour la société Gan assurances

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté la société Gan Assurances de ses demandes dirigées contre Mme [R] [O], d'AVOIR condamné M. [K] [G] à payer seulement à la société Gan Assurances la somme de 4 350 ? et l'équivalent en euros de la somme de cinquante-cinq mille huit cent sept francs suisses et deux centimes et d'AVOIR déclaré hors de cause la Caisse meusienne d'assurances mutuelles ;

AUX MOTIFS QUE la convention d'assistance bénévole emporte nécessairement l'obligation pour l'assisté de garantir l'assistant de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un assistant ; que toute faute de l'assistant peut décharger l'assisté de son obligation dans la mesure où elle a contribué à la réalisation du dommage ; qu'en l'espèce, M. [E] a écrit dans une lettre du 7 novembre 2011 qu'il avait décidé de faire du tri dans sa maison dans la perspective d'accueillir à son domicile Mme [R] [O], avec laquelle il vivait en couple, et les deux enfants de celle-ci, [K] et [V] ; que M. [P] a indiqué que, le 17 septembre 2011, il aidait M. [E] à déménager avec les autres personnes présentes : Mme [R] [O], M. [K] [G], Mlle [B] [G], M. [L] [N], M. et Mme [P] ; que Mme [G] [P] a confirmé que M. [E] leur avait demandé un coup de main pour vider des pièces et le sous-sol de sa maison en vue d'y accueillir Mme [O] et ses enfants ; que dans son témoignage, M. [L] [N] expose que M. [E] lui avait demandé, ainsi qu'aux autres personnes présentes, de faire du tri et de débarrasser caves et garages en vue de réaliser deux chambres et une salle de bain destinées aux enfants de sa compagne, Mme [R] [O] ; que dans sa déclaration de sinistre, cette dernière n'a pas confirmé qu'elle était bénéficiaire d'une aide qu'elle aurait sollicitée conjointement avec M. [E], se bornant à indiquer qu'elle était présente sur les lieux de l'accident avec son fils [K] qui avait jeté le carton à l'origine des blessures causées à M. [P] ; qu'il résulte de ces déclarations que seul M. [E] a sollicité l'aide de ses amis, parmi lesquels Mme [R] [O], pour effectuer, à son domicile, des travaux de tri et de rangement, et que lui seul peut se voir attribuer la qualité d'assisté dans le cadre de la convention d'assistance bénévole qu'il avait nouée avec ses amis ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que Mme [O] ne pouvant être considérée comme assistée, toute demande dirigée contre elle devait être rejetée ; que dans son courrier du 7 novembre 2011, M. [E] explique avoir pris la décision de jeter les papiers et les cartons car ils étaient trop lourds pour être descendus par l'escalier, et avoir donné l'ordre à M. [G] de les lancer du balcon dont Mme [O] indique qu'il était situé au deuxième étage ; qu'il ne précise nullement les mesures qu'il aurait prises, ou les instructions qu'il aurait données afin d'assurer la sécurité des personnes qui travaillaient sous le balcon, ou étaient susceptibles de s'y trouver, et reconnaît seulement avoir entendu [K] [G] dire "Attention" avant de jeter un carton depuis ce balcon ; qu'il résulte de ces éléments que si [K] [G] a commis une faute en jetant un carton de trente kilogrammes sans s'assurer préalablement qu'il pouvait le faire sans danger pour les personnes, parmi lesquelles M. [P], qui se trouvaient au rez-de-chaussée, M. [E] a lui-même, en tant qu'assisté et organisateur des travaux entrepris dans son intérêt, commis une faute en donnant à [K] [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, et sans l'accompagner d'une quelconque consigne de sécurité ; que compte tenu de ce qui précède, M. [E] et M. [G] seront déclarés responsables du préjudice subi par M. [P], le premier sur le fondement de la responsabilité contractuelle à hauteur de 70 %, le second sur le fondement de la responsabilité quasidélictuelle à hauteur de 30 % ; que le jugement sera infirmé en ce sens (arrêt, p. 5 et 6) ;

1°) ALORS QUE dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole, l'assisté ne peut être tenu à réparation en cas de faute commise par l'assistant au préjudice d'un autre assistant ; qu'en condamnant M. [E] en sa qualité d'assisté à la convention d'assistance bénévole le liant à M. [G], à réparer le préjudice subi par M. [P], après avoir constaté que les dommages subis par ce dernier résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil ;

2°) ALORS, en toute hypothèse, QUE le manquement de l'assisté à ses obligations contractuelles envers l'assistant ne permet pas de le condamner, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à réparer le dommage causé à un autre assistant ; qu'après avoir constaté que les dommages subis par M. [P] résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a retenu que M. [E] devait être tenu pour responsable, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, du préjudice subi par M. [P], dès lors que M. [E] avait lui-même commis une faute en donnant à [K] [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner de consignes de sécurité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194

et 1231-1, du code civil ;

3°) ALORS QU'une convention d'assistance bénévole est formée lorsque l'assisté consent expressément ou tacitement à ce que l'assistant lui apporte une aide bénévole lui permettant de parvenir à ses fins ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Mme [P] et M. [N] avaient indiqué que les assistants avaient apporté leur aide pour faire du tri et débarrasser des pièces de la maison de M. [E] en vue d'y accueillir Mme [O] et ses deux enfants ; qu'il en résultait que l'aide des assistants était à destination non pas de M. [E] exclusivement mais du couple qu'il formait avec Mme [O] ; qu'en retenant néanmoins que seul M. [E] était l'assisté dès lors qu'il avait sollicité l'aide de ses amis, dont Mme [O], pour effectuer, à son domicile, des travaux de tri et de rangement, et que celle-ci n'avait pas confirmé être bénéficiaire d'une aide qu'elle aurait sollicitée conjointement avec M. [E], la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil ;

4°) ALORS, en toute hypothèse, QU'une convention d'assistance bénévole peut être tacite ; qu'en écartant toute convention d'assistance bénévole au bénéfice de Mme [O] au motif que celle-ci n'avait pas confirmé être bénéficiaire d'une aide qu'elle aurait sollicitée conjointement avec M. [E], la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré hors de cause la Caisse Meusienne d'assurances mutuelles ;

AUX MOTIFS QUE la Caisse meusienne d'assurances mutuelles produit les conditions particulières du contrat d'assurance multirisques habitation souscrit auprès d'elle par Mme [O] par l'intermédiaire du cabinet Mutant Bonneville, mandataire du client ; qu'il y est stipulé que ce contrat garantit la responsabilité civile du chef de famille pour les membres de la famille qu'il énumère parmi lesquels les enfants du souscripteur et ceux de son conjoint s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés au foyer fiscal au sens du code général des impôts ; que celui-ci prévoit, en son article 6 que l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dispose en effet d'une option entre d'une part l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun, d'autre part le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité ; que cette option doit être formulée dans le délai de la déclaration, c'est-à-dire celui qui s'impose au parent bénéficiaire du rattachement pour produire sa propre déclaration de sorte que, faute d'avoir respecté ce délai, la demande de rattachement n'est pas recevable, et l'enfant n'est pas compté comme enfant à charge ; que l'exercice de cette option est soumis à deux conditions : l'enfant doit demander son rattachement, et cette demande doit être acceptée par le parent concerné ; qu'en l'espèce, alors que [K] [G] qui vivait avec sa mère, Mme [O], est devenu majeur le 26 mars 2011, il n'est pas établi qu'il ait demandé son rattachement au foyer fiscal de sa mère, et que celle-ci ait accepté cette demande de sorte que la responsabilité civile de Mme [O] du fait de son fils majeur rattaché à son foyer fiscal ne peut être considérée comme garantie par la Caisse Meusienne d'assurances mutuelles ; qu'à cet égard, le fait que le courtier mandataire, non de celle-ci, mais de Mme [O] ait écrit à la société Gan pour lui indiquer que M. [G] était son assuré est contraire aux conditions particulières précédemment mentionnées ; que M. [G] sera en conséquence seul condamné à payer à la société Gan subrogée dans les droits de M. [P] 30 % de la somme de 14 500 ? que cette société a versée à son assuré, ainsi que cela résulte des quittances subrogatives qu'elle produit, soit 4 350 ?, et 30 % de l'équivalent en euros de la somme de 186 023,43 francs suisses, montant total des prestations fournies par l'organisme social suisse (SUVA) à la suite de l'accident dont M. [P], qui travaillait en Suisse, a été victime, soit l'équivalent en euros de la somme de 55 807,02 francs suisses (arrêt, p. 6) ;

ALORS QUE dans ses conclusions d'appel (p. 7 § 5), la société Gan Assurances faisait valoir qu'en première instance, la Caisse meusienne d'assurances mutuelles n'avait pas contesté être l'assureur de M. [G] ; qu'en mettant hors de cause cet assureur, sans répondre à ce chef déterminant des conclusions de l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Composition de la juridiction : Mme Batut (président), SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Marc Lévis
Décision attaquée : Cour d'appel Nancy 2019-06-11 (Rejet)